

Les Rencontres

I R E S • I S S T

Autour de la loi "Avenir professionnel"

Le contrôle des demandeurs d'emploi

Anne Fretel – Université de Lille/Clersé, Associée IRES

4 octobre 2018

1 – Un contrôle des chômeurs pour quoi faire ?

- La question du contrôle est inscrite dans une histoire longue (contrôle des pauvres, contrôle de la main d'œuvre)
- Question qui a été réactivée avec le chômage de masse et le développement des croyances et des représentations autour de la théorie économique standard (Job search)
- Il faut contrôler pour « cadrer » les comportements individuels
 - Contrôle de la recherche d'emploi (effet menace – ex ante)
 - Sanctions (effet direct – ex post)

2 – Le cadre français du contrôle des chômeurs et les modifications introduites dans la loi « Avenir professionnel »

Une nouvelle offre raisonnable d'emploi (ORE) – art. 59

L'ORE depuis 2008

4 critères :

- Compétences du DE (code ROME)
- salaire acceptable
- distance géographique
- durée d'inscription sur les listes

Durée d'inscription	Niveau de rémunération	Distance géographique
Moins de 3 mois	Équivalent au salaire perçu antérieurement	Dans la zone géographique choisie par le DE
Entre 3 et 6 mois	Au moins 95 % du salaire perçu antérieurement	Dans la zone géographique choisie par le DE
Entre 6 mois et un an	Au moins 85 % du salaire perçu antérieurement	Zone géographique à moins de 30 km ou une heure du domicile
Au moins 1 an	Au moins équivalent au montant des allocations-chômage perçues	Zone géographique au-delà de 30 km ou une heure du domicile

Une nouvelle offre raisonnable d'emploi (ORE) – art. 59

Modifications introduites : fin de l'automatisme

Critères déterminés en co-construction (fin de l'automatisme)

Questions posées : quelle possible co-construction ? Quelle possible révision dans le temps ?

Qq garde fous prévus dans la loi :

- une ORE ne doit pas proposer un niveau de salaire inférieur au salaire normalement pratiqué dans la région et pour la profession concernée,
- pas d'imposition de temps partiel,
- une ORE compatible avec les qualifications et ses compétences professionnelles de la personne

Un nouveau cadre de sanctions – art. 60

	Règles en vigueur début 2008	Nouvelles règles
Qui radie ?	Le préfet (ce qui assure un contrôle administratif des décisions prises par l'opérateur)	Pôle emploi (<i>a priori</i> sans réévaluation de la décision prise)
Principaux motifs de radiation	Si absence d'actes positifs et répétés de recherche d'emploi Si refus de deux ORE sans motif Si refus de réponse à une convocation de Pôle emploi sans motif Si refus d'une formation ou d'un contrat aidé	sanction dès le premier refus ORE, suppression du motif de radiation si il y a un refus de formation

	Règles en vigueur début 2008	Nouvelles règles
Conséquences de la radiation	<p>Impossibilité de s'inscrire pendant 15 jours sur les listes de DE si refus de formation /2 mois si refus d'ORE</p> <p>Si les manquements sont répétés, cette impossibilité s'étend à 6 mois</p> <p>En plus de la radiation, diminution ou suppression possible de l'allocation chômage : -20 % la première fois, -50 % ou suppression totale si les manquements sont répétés</p>	<p>Impossibilité de s'inscrire pendant 2 mois directement</p> <p>Diminution ou suppression possible de l'allocation chômage d'emblée de -50 % et suppression totale si les manquements sont répétés</p>

Le renforcement de l'activation – art. 58

- **Journal de bords** : expérimental - à compter du 1er juin 2019. Un décret en Conseil d'État définira les modalités de l'expérimentation et de son évaluation
- Equipe de contrôle dédiée : Augmentation du nombre d'agents dédiés aux contrôles (de 200 à 1 000)

LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Titre II : UNE INDEMNISATION DU CHÔMAGE PLUS UNIVERSELLE ET PLUS JUSTE

Chapitre III : Un accompagnement plus personnalisé des demandeurs d'emploi et une meilleure effectivité des obligations liées à la recherche d'emploi

Section 1 : Expérimentation territoriale visant à l'amélioration de l'accompagnement des demandeurs d'emploi – Art. 58 = carnet de bords

Section 2 : Dispositions relatives aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi – Art. 59 = ORE

Section 3 : Dispositions relatives au transfert du contrôle de la recherche d'emploi et aux sanctions – Art 60
= Cadre des sanctions

3 – Sanction et recherche d'emploi : quels effets ?

Retour sur les évaluations existantes

Effet constaté sur l'ensemble des chômeurs

- Deux éléments à mesurer pour évaluer l'efficacité des contrôles :
 - La rapidité du taux de retour à l'emploi
 - La qualité de l'emploi retrouvé (durabilité de l'emploi)
- Sur population globale, les évaluations existantes considèrent que la mise en place d'un binôme contrôle/sanction accélère le taux de retour à l'emploi
- MAIS : dégradation de la qualité du processus d'appariement

Effet constaté sur les chômeurs les moins qualifiés

- Les contrôles induisent une modifications des canaux de recherche d'emploi surpondérant les canaux formels moins favorables aux peu qualifiés
→ Baisse des taux de retour à l'emploi
- Des rapports à l'Institution qui se distendent → risque fort de non recours

Art. 62 : « Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la réalité et les conséquences du non-recours aux droits en matière d'assurance chômage ».

Des contrôles et des sanctions pour quelle réalité ?

- Plus d'un DE sur deux n'est pas indemnisé au titre de l'assurance chômage et plus d'un tiers de DE sont inscrits en catégorie B et C
- 85% des DE recherchent effectivement du travail (sce PE)
- Sur les 15% de radiations :
 - 2/3 ne sont pas indemnisés
 - 95% résultent d'une non réponse à convocation
 - Au final 5,5% des DE considérés comme ne s'acquittant pas de leur devoirs

Sources bibliographiques

- Acemoglu D. (2001), « Good jobs versus bad jobs », *Journal of Labor Economics*, vol. 19, n° 1, p. 1-21.
- Blasco S., Pertold-Gebicka B. (2014), « L'effet de l'accompagnement sur les recrutements et performances des entreprises », *Revue française d'économie*, vol. 29, n° 1, p. 99-127.
- Boland T. (2016), « Seeking a role: disciplining jobseekers as actors in the labour market », *Work Employment and Society*, vol. 30, n° 2, p. 334-351.
- Cockx B., Dejemeppe M. (2007), « Is the notification of monitoring a threat to the unemployed? A regression discontinuity approach », *IZA Discussion paper*, n° 2854.
- Dares (2013), « L'accompagnement des demandeurs d'emploi, enseignements des évaluations », *Document d'études*, n° 178, décembre
- Didier Demazière, « Qu'est-ce qu'une recherche « active » d'emploi ? », *Travail et Emploi*, 151 | juillet-septembre 2017,
- Demazière D., Ugeux E., Zune M. (2017), *Les expériences de l'exclusion du chômage*, Bruxelles, Observatoire bruxellois de l'emploi, 98 p., <https://uclouvain.be/fr/chercher/girsef/actualites/chomeurs-exclus.html>.
- Parent G. (2014), « Le contrôle de la recherche d'emploi et les sanctions », *Travail et emploi*, n° 139, p. 91-104.
- Petrongolo B. (2009), « The long-term effects of search requirements: evidence from the UK JSA reform », *Journal of Public Economics*, vol. 93, n° 1-2, p. 1234-1253.
- Pôle emploi (2014), *Évaluation de l'expérimentation « équipes dédiées au contrôle de la recherche d'emploi »*, octobre.